

Agence Comptable

Maisons-Alfort, le 28 avril 2021

Dossier suivi par :
Jacques Sacre

Objet : Taxe 2021 sur les ventes des produits phytopharmaceutiques.

Ligne directe :
01 49 77 24 47

Madame, Monsieur,

E- mail :
servicerecettes@anses.fr

La loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 a créé l'article L253-8-2 du code rural et de la pêche maritime qui institue une taxe sur les ventes des produits phytopharmaceutiques. L'assiette de la taxe, les modalités de recouvrement et son affectation à l'ANSES sont définies dans l'article précité.

Le taux d'imposition a été fixé par l'arrêté du 27 février 2020 à 0.9 % du chiffre d'affaire hors taxe. Toutefois, par dérogation, le taux de la taxe pour les produits de bio contrôle est de 0.1 %. La taxe 2021 est assise sur le chiffre d'affaire hors taxe 2020 et payable au plus tard le 31 mai 2021. A défaut de paiement à cette date une majoration de 5% est appliquée. Je vous précise que le produit de cette taxe est affecté pour une part à l'ANSES et pour une autre part au fonds d'indemnisation des victimes de pesticides.

Le titulaire d'autorisation de mise sur le marché (AMM) doit déclarer l'ensemble de ses ventes y compris pour les AMM dont la taxe s'avère inférieure au seuil de recouvrement de 100 € prévu par les textes précités.

Il vous appartient donc d'établir une déclaration retraçant les informations relatives aux ventes réalisées au cours de l'année 2020 par autorisation de mise sur le marché ou par permis de commerce parallèle.

A cette fin, un formulaire déclaratif est disponible sur le site internet de l'ANSES. Vous y trouverez également les textes règlementaires ainsi que la liste des produits de bio contrôle fixée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Je vous informe par ailleurs qu'à compter du 01/01/2022 cette taxe sera recouvrée par la DGFIP dans le cadre de la déclaration de TVA. Toutes informations utiles vous seront communiquées en 2022.

L'Agent comptable de l'ANSES


Cyril POIGNARD